
Statuts de l'association « La Consigne de Biot »

Article 1 - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **La Consigne de Biot** ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, encourager et porter des structures de distribution (en particulier de types alimentaires) coopératives, à démarche éco responsable et alternatives au modèle traditionnel
- Promouvoir une alimentation saine et de qualité accessible à tous, tout en aidant au développement d'une agriculture locale respectueuse de la terre, du vivant et des hommes, en favorisant les circuits courts de distribution
- Gérer un groupement d'achat collectif
- Réduire au maximum l'utilisation des emballages

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à Biot.

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Définition des membres adhérents

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques, à jour de leurs cotisations dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Pour être adhérent il est nécessaire d'approuver les statuts, la Charte, et le règlement intérieur.

Article 6 - Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission (sur simple courrier papier ou électronique adressé au Collectif)
- Décès
- Non-paiement de la cotisation
- Ou pour tout autre motif que la majorité du Collectif estimerait suffisamment grave pour justifier l'exclusion comme le non-respect des statuts, de la charte ou du règlement intérieur. L'intéressé sera alors invité à se présenter devant le Collectif pour un échange d'explications. Si le litige persiste à l'issue de cet échange, l'intéressé est alors immédiatement exclu de l'association.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations (la cotisation sera fixée chaque année lors de l'assemblée générale annuelle)
- Des participations financières pour les services rendus
- Des ressources liées aux actions réalisées par l'association
- Des dons et legs en conformité avec la loi
- Des produits des ventes et activités de soutien
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par toutes personnes physiques et morales (publiques ou privées)
- De toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur

Article 8 - Les représentants de l'association

Les représentants de l'association sont dénommés « **Collectif** ».

Le Collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Collectif est élu pour un an lors de l'assemblée générale, il est de type collégial. C'est à dire que chaque membre du Collectif peut être habilité par le Collectif à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collectif ou l'assemblée générale.

Le Collectif est composé d'au moins 5 membres et d'au plus 10 membres.

Les membres du Collectif sont éligibles sur le mode du volontariat dans la limite du nombre défini. Si le nombre de volontaires devait être supérieur au nombre maximum défini, un tirage au sort au cours de l'assemblée générale qui les a élus permettra de désigner les différents membres constituant le Collectif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou dûment représentés par écrit remis au Collectif au début de la réunion en question.

Le mandat des membres du Collectif est fixé à 1 an, renouvelable 2 fois maximum.

Un membre du Collectif peut être exclu du Collectif pour tout motif que la majorité des adhérents de l'association estimerait suffisamment grave pour justifier l'exclusion. Cette décision est prise à la majorité simple des suffrages exprimés des adhérents de l'association lors d'un vote au cours d'une assemblée générale.

Les membres du Collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés, après accord préalable du Collectif, pour l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collectif peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 9 - Réunion du Collectif

Le Collectif se réunit aussi souvent que nécessaire avec l'accord d'au moins la moitié du dit Collectif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou dûment représentés par écrit remis au Collectif au début de la réunion en question. Ces décisions font l'objet d'une trace écrite, avec le nom des membres présents ou représentés, mise à disposition sur demande d'adhérent et, au minimum, au cours de l'assemblée générale suivante. Un responsable de l'archivage pourra être désigné par le Collectif entre deux assemblées générales.

Le Collectif ne pourra délibérer valablement que si au moins 1/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Collectif qui, sans excuses agréées par la majorité simple du Collectif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Collectif.

Article 10 - Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Collectif.

Le Collectif fixe l'ordre du jour, le communique aux adhérents de l'association et anime l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des adhérents de l'association prenant part au vote ou représentés et font postérieurement l'objet d'une communication à tous les adhérents.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

La modification des statuts et la dissolution de l'association sont du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les modes de convocation et de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - Dissolution

La Dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de deux tiers des membres présents (ou représentés). L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué entre une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.